



Affaire suivie par :
Sandra SYMPHOR
Tél : 05 96 52 26 07
Mél : ce.dp2@ac-martinique.fr

Schoelcher, le 9 décembre 2021

Les hauts de Terreville
97279 SCHOELCHER Cedex

Circulaire n° 2021-15 DPATE du 09 décembre 2021 relative aux congés bonifiés 2022

Publics concernés : *personnels d'encadrement, personnels administratifs, techniques, santé/sociaux, personnels ITRF.*

Objet : *congés bonifiés 2022 – la présente circulaire abroge et remplace la circulaire du 12 novembre 2020.*

Entrée en vigueur : *9 décembre 2021*

Notice : *congés bonifiés des personnels ATSS et d'encadrement.*

Référencement : *Site académique, rubrique « C'est officiel ».*

PJ /ou annexe (s)

- Annexe 1 : demande de congés bonifiés - année 2022
- Annexe 2 : déclaration sur l'honneur
- Annexe 3 : détermination du centre des intérêts matériels et moraux
- Annexe 4 : déclaration sur l'honneur du conjoint ou du concubin
- Annexe 5 : liste des pièces à fournir en deux exemplaires
- Annexe 6 : critères de détermination du centre des intérêts matériels et moraux

Le Recteur de la Région académique de Martinique
Chancelier de l'Université
Directeur académique des services de l'Education nationale

Visas :

- Décret n°51-725 du 8 juin 1951 relatif à la rémunération et aux avantages des agents publics de l'État en Guadeloupe, Guyane, Martinique et à la Réunion ;
- Décret n° 78-399 du 20 mars 1978 relatif à la prise en charge des frais de voyage du congé bonifié accordé aux magistrats, aux fonctionnaires civils de l'Etat et aux agents publics de l'Etat recrutés en contrat à durée indéterminée ;
- Décret n° 2020-851 du 2 juillet 2020 portant réforme des congés bonifiés dans la fonction publique ;
- Arrêté du 2 juillet 2020 fixant le plafond prévu par l'article 5 du décret n° 78-399 du 20 mars 1978 relatif à la prise en charge des frais de voyage du congé bonifié accordé aux magistrats, aux fonctionnaires civils de l'Etat et aux agents publics de l'Etat recrutés en contrat à durée indéterminée.

La présente circulaire a pour objet de préciser les droits et les modalités de prise en charge des demandes de congés bonifiés des personnels de l'Education nationale, de la Jeunesse et des Sports pour 2022.

Le Président de l'Université des Antilles reste compétent pour le personnel relevant des corps de l'enseignement supérieur et de la recherche. En revanche, pour les personnels relevant de l'administration scolaire (Attachés, SAENES, ADJAENES), cette compétence demeure au Recteur.

I. LES PERSONNELS BENEFICIAIRES

Le droit à congés bonifiés est ouvert aux fonctionnaires (titulaires ou stagiaires) ainsi qu'aux agents publics recrutés en contrat à durée indéterminée (au sein des administrations de l'Etat, des autorités administratives indépendantes ou des établissements publics de l'Etat) exercent leurs fonctions en Martinique et dont le centre des intérêts moraux et matériels est situé soit sur le territoire européen de la France, soit dans l'une des collectivités régies par les articles 73 et 74 de la Constitution ou en Nouvelle-Calédonie (Wallis et Futuna, Nouvelle-Calédonie, Polynésie Française, Mayotte, la Réunion, la Guyane)

La Guadeloupe, la Martinique, Saint-Barthélemy et Saint-Martin sont considérés comme formant une même collectivité. En conséquence, les agents en service dans l'une de ces collectivités ne peuvent prétendre au congé bonifié à destination d'une autre de ces collectivités quand bien même le centre de leurs intérêts moraux et matériels y serait localisé.

II. OUVERTURE/ ACQUISITION / SUSPENSION DES DROITS A CONGE BONIFIE

2.1 Ouverture du droit

Sous réserve que toutes les conditions requises pour bénéficier d'un congé bonifié soient réunies, un agent peut prétendre à un congé bonifié de 31 jours pris en charge à 100% dès lors qu'il a effectué un service ininterrompu de 24 mois.

2.2 Acquisition des droits à congé bonifié

Les périodes de service accomplies par l'agent en position d'activité sont prises en compte dans le calcul des vingt-quatre mois de service.

En application de l'article 9 du décret n°78-399 du 20 mars 1978, l'agent continue à acquérir des droits à congés bonifiés pendant « les différents congés prévus à l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984, excepté ceux mentionnés au 4°. »

Sont prises en compte les périodes de congés suivantes :

Les congés annuels	Le congé pour exercer dans la réserve
Les congés de maladie ordinaire (CMO)	Les congés de longue maladie (CLM)
Les congés de maternité ou d'adoption, de paternité et d'accueil d'enfants	Le congé de formation professionnelle
Le congé pour validation des acquis de l'expérience	Le congé pour bilan de compétences
Le congé pour formation syndicale	Les congés de représentation
Le congé de solidarité familiale	Le congé de proche aidant

Les périodes de stage et d'enseignement ou de perfectionnement n'interrompent pas la durée de service prise en compte pour l'ouverture du droit au congé bonifié.

Les services à temps partiel, à temps incomplet ou non-complet sont assimilés aux services à temps plein pour l'appréciation de la durée minimale de service exigée. Toutefois, pour les agents recrutés à temps incomplet ou non-complet, les services inférieurs à un mi-temps sont comptabilisés au prorata temporis.

2.3 Suspension

Outre les congés mentionnés au 4° de l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984, les périodes d'exclusion temporaire des fonctions dans le cadre de sanctions disciplinaires sont également suspensives dès lors qu'elles sont prononcées sans sursis.

III. INCOMPATIBILITES

Si l'agent a bénéficié au cours de cette même année de la prise en charge d'un titre de transport pour se rendre en France Métropolitaine à l'occasion d'une admissibilité à un concours, un stage ou une mutation, il ne pourra bénéficier de la prise en charge des frais de voyage pour un congé bonifié.

En cas de cumul (mutation + congés bonifiés) dans la même année, les frais de déplacement pris en charge par l'Etat sont ceux afférents à la mutation en application de l'article 7.2 bis de la circulaire du 25 février 1985.

IV. LA LOCALISATION DU CENTRE DES INTERETS MORAUX ET MATERIELS

Lorsqu'un agent bénéficie d'un congé bonifié, ce congé est pris dans la collectivité où se situe le centre de ses intérêts moraux et matériels.

L'agent qui demande à bénéficier d'un congé bonifié doit donc justifier du lieu d'implantation du centre de ses intérêts moraux et matériels. La preuve de cette déclaration peut être apportée par tous moyens.

Les critères susceptibles d'établir la réalité des intérêts moraux et matériels sont énumérés dans la circulaire du 5 novembre 1980. Cette liste n'est pas exhaustive. En fonction de l'ensemble des données déclarées par l'agent, les services compétents en matière de congés bonifiés peuvent apprécier si le centre des intérêts moraux et matériels se situe sur le territoire déclaré par l'agent.

V. REMUNERATION DURANT LE CONGE BONIFIE

En application de la circulaire du 16 août 1978, la rémunération sera celle du lieu du congé bonifié pendant la durée totale de celui-ci, même si pour des raisons personnelles l'agent anticipe son retour dans sa résidence administrative.

VI. MODALITES DE PRISE EN CHARGE DES AYANTS DROIT

Prise en charge des enfants de l'agent : les enfants à charge de l'agent, au sens de la législation sur les prestations familiales, bénéficient d'une prise en charge intégrale de leurs frais de transport. Cette prise en charge n'est pas conditionnée au fait que le voyage de l'agent et de ses ayants droit ait lieu, en partie ou en totalité, à la même date.

Pour le conjoint, le concubin ou le partenaire d'un pacte civil de solidarité de l'agent : les frais de transport sont intégralement pris en charge pour le conjoint, le concubin ou le partenaire d'un PACS lorsque les revenus de celui-ci n'excèdent pas un plafond fixé à 18 552 € bruts par an conformément à l'arrêté du 2 juillet 2020 (revenu fiscal de référence de l'année N pour un droit à congé bonifié ouvert en N+1) et qu'il ne bénéficie pas lui-même d'un régime de congé bonifié propre à son administration, que ses frais de voyage ne sont pas pris en charge par son employeur.

VII. DUREE DU CONGE BONIFIE

La durée du congé bonifié est limitée à trente et un jours consécutifs (samedis, dimanches et jours fériés inclus) calculés entre la date d'arrivée sur le territoire où l'agent dispose de centre des intérêts moraux et matériels et la date de départ vers le territoire où l'agent exerce ses fonctions.

Les personnels d'enseignement et des centres de formation scolaires ou universitaires doivent inclure la période de leur congé bonifié dans celle des vacances scolaires ou universitaires. Le dernier jour du congé ne peut en aucun cas être postérieur à la date de rentrée scolaire et universitaire.

Les départs seront autorisés à partir du jeudi 7 juillet 2022 (après la classe).

Les retours ne pourront être postérieurs au mardi 30 août 2022.

Les dates de départ et de retour de congé sont fixées par l'administration en tenant compte, dans toute la mesure du possible, des vœux exprimés et des mesures sanitaires en cours.

Règle applicable en cas de cumul de voyages pris en charge au cours d'une même année

Lorsqu'au cours de la même année, un agent a bénéficié de la prise en charge des frais de voyage occasionné par une maladie ou un stage pour se rendre en dehors de la collectivité ou du territoire européen de la France où il exerce ses fonctions, et qu'il remplit les conditions pour avoir droit à un congé bonifié, il ne peut prétendre à la prise en charge que du seul voyage occasionné par la maladie ou le stage.

Une durée de douze mois doit donc nécessairement s'écouler entre la date de retour d'un voyage pris en charge et la date de départ du voyage suivant pris en charge. En cas de cumul, les frais de déplacement dont le remboursement est exclu sont ceux qui sont afférents au congé bonifié.

VIII. MODALITES

8.1 Report de congés

Cas général :

Les agents peuvent différer la date de l'exercice du droit à congé bonifié pour l'utiliser dans un délai de douze mois à compter de la décision accordant le congé bonifié. S'il est sollicité dès l'acquisition des droits (à 24 mois de service), le congé bonifié devra donc être pris avant le dernier jour du trente-sixième mois.

Même dans l'hypothèse où l'agent diffère son congé bonifié, il commence à acquérir de nouveaux droits à partir du premier jour du vingt-cinquième mois de service.

Circonstances exceptionnelles :

Dans le cas de circonstances exceptionnelles, indépendantes de l'agent ou de l'administration (crise sanitaire, climatique, etc.) empêchant le départ vers le département ou la collectivité d'outre-mer où se situe le centre des intérêts moraux et matériels de l'agent, un report du congé bonifié est possible.

Les agents pour qui le congé prévu au moment de la survenance des circonstances exceptionnelles constitue déjà un report d'un congé antérieur prévu au point précédent (cas général) bénéficient d'un allongement de ce report.

8.2 Modifications

Toute demande de modification de date ou de désistement, devra être adressée par écrit le 30/04/2022 au plus tard.

Passé ce délai, la demande du fonctionnaire vaudra engagement de sa part.

A partir du mois de juin 2022, tous les billets seront émis. Ces billets sont non remboursables mais peuvent faire l'objet de modification moyennant des frais à la charge du fonctionnaire. Les personnels sont donc priés de respecter la date limite imposée pour signaler leurs intentions afin d'éviter les désagréments liés à la situation (pénalités, remboursement (du) ou des billet(s) par l'établissement d'un titre de perception émis à leur encontre) sauf cas de circonstances exceptionnelles notamment hospitalisation.

Aucune démarche ne sera entreprise par l'agent auprès de la compagnie aérienne.

IX. DISPOSITIONS TRANSITOIRES

L'article 26 du décret du 2 juillet 2020 met en œuvre un droit d'option entre le nouveau et l'ancien dispositif. Les agents concernés peuvent ainsi opter, lors de leur prochain départ, soit pour un dernier congé dans les conditions de l'ancien dispositif (intervenant 3 ans après le dernier congé bonifié), soit pour un départ dans les conditions du nouveau dispositif (intervenant 2 ans après le dernier congé bonifié).

Le droit d'option ne concerne que les agents qui étaient éligibles aux dispositifs avant l'entrée en vigueur du

décret (5 juillet 2020), à savoir ceux qui remplissaient la condition tenant à leur lieu d'affectation et au lieu d'implantation de leur centre des intérêts moraux et matériels. La condition de durée de service n'est pas exigée pour bénéficier du droit d'option, elle ne l'est qu'au moment du départ en congé bonifié de l'agent. En tout état de cause, les agents de l'Etat en CDI ne sont pas concernés puisque nouvellement éligibles au droit à congé bonifié.

Ce choix devra être précisé lors de la transmission du dossier.

X. CONSTITUTION ET DEPOT DES DOSSIERS

Les demandes établies en double exemplaire devront impérativement être présentées conformément aux imprimés joints en annexe.

Les dossiers accompagnés des pièces justificatives visés par le supérieur hiérarchique devront impérativement parvenir à l'adresse suivante :

Rectorat de Terreville
DPATE (Direction des Personnels Administratifs, Techniques et d'Encadrement)
Les hauts de Terreville
97279 SCHOELCHER CEDEX

La date limite est fixée au lundi 31 janvier 2022.

Tout dossier incomplet ou parvenu hors délai sera retourné à l'intéressé(e).

XI. CONTEXTE SANITAIRE

Les demandes de congés bonifiés seront validées sous réserve de la situation sanitaire liée à la COVID-19 et des consignes gouvernementales.

Je vous demande de bien vouloir assurer une large diffusion de cette circulaire.

Pascal JAN

Pour le Recteur et par délégation,
Le secrétaire général adjoint
Directeur des ressources humaines


Jean-Philippe RODRIGUEZ